



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 5574

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences sur l'emploi de l'application de la circulaire CDE 9310 du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application d'un décret du 31 décembre 1991 instituant l'interim d'insertion. De nombreuses associations intermédiaires craignent que l'obligation de se transformer en entreprise d'interim d'insertion assortie de la constitution d'une garantie financière dont le montant ne peut être inférieure à 8 p. 100 du chiffre d'affaires ni à un minimum fixe annuellement par décret soit pour 1992 : 474 678 francs, ne provoque leur disparitions. Même si cette position de principe peut être appliquée avec souplesse au niveau local à l'égard des associations intermédiaires de petites tailles ayant démontré leur bonne gestion financière, il souhaiterait savoir quel type de mesure il envisage d'adopter pour ne pas provoquer la disparition d'organismes qui se sont donnés pour objet social l'insertion professionnelle par l'économique.

Texte de la réponse

La possibilité de créer des entreprises d'interim d'insertion a été ouverte par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, dans des conditions précisées par le décret n° 93-247 du 22 février 1993 et la circulaire n° 93-10 du 26 février 1993. Ces entreprises doivent se consacrer spécifiquement à l'insertion des demandeurs d'emploi en difficulté. Comme les entreprises d'insertion, elles sont en concurrence avec les autres entreprises du même secteur d'activité et sont soumises aux mêmes contraintes. Bénéficiant d'aides de l'État grâce à la conclusion de conventions précisant la nature des publics accueillis et des actions de suivi-accompagnement organisées en leur direction, leur activité est contrôlée comme l'est celle des associations intermédiaires. Ce dispositif nouveau vient compléter l'éventail des structures d'insertion existantes, et non se substituer aux associations intermédiaires, qui ne sont pas autorisées par la loi à développer les activités des entreprises de travail temporaire. L'article L. 128 du code du travail énonce en effet que les associations intermédiaires ne peuvent effectuer de mises à disposition que pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. La circulaire du 26 février 1993 ne fait que rappeler ces dispositions et inviter les préfets à examiner au cas par cas la situation des associations dont les activités sortent du cadre fixé par l'article L. 128 du code du travail. Il n'est donc pas envisagé de la modifier à ce titre. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attentif au rôle que jouent les associations intermédiaires, et n'exclut pas dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, d'améliorer les textes qui leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5574

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2889

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1177